



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
COMMUNAUTE URBAINE DE LYON**

ARRETE N° 2006-03-09-R-0072

commune(s) :

objet : **Régie d'avances auprès de la direction générale pour le paiement des dépenses inhérentes au déplacement à Cannes, dans le cadre du MIPIIM, de Mme Arabelle Chambre-Foa - Nomination du régisseur**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des finances - Service réalisation comptable

n° provisoire 10536

Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,

Vu l'arrêté communautaire n° 2006-03-09-R-0071 du 9 mars 2006 de monsieur le président de la communauté urbaine de Lyon, instituant une régie d'avances temporaire auprès de la direction générale, pour le paiement de menues dépenses inhérentes au déplacement à Cannes, dans le cadre du MIPIIM, de madame Arabelle Chambre Foa ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1997 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'avis conforme de monsieur le comptable du Trésor auprès de la communauté urbaine de Lyon en date du 6 mars 2006 ;

arrête

Article 1er - Madame Arabelle Chambre-Foa , domiciliée au cabinet du président, 20, rue du Lac à Lyon 3°, est nommée régisseur de la régie d'avances temporaires auprès de la direction générale, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 - Sans objet.

Article 3 - Madame Arabelle Chambre-Foa n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

Article 4 - Madame Arabelle Chambre-Foa ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 5 - Sans objet.

Article 6 - Le régisseur est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a effectués.

Article 7 - Sans objet.

Article 8 - Le régisseur ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de se constituer comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 9 - Sans objet.

Article 10 - Le régisseur est tenu de présenter son registre comptable, ses fonds et sa formule de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 11 - Le régisseur titulaire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n° 98-037-A-B-M du 20 février 1998 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et établissements publics locaux.

Article 12 - Monsieur le directeur général et monsieur le comptable du Trésor auprès de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat et dont l'ampliation sera remise au régisseur pour lui valoir titre de nomination.

Lyon, le 9 mars 2006

Le président,

Gérard Collomb.